G-1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 25 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 25 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter, à la fin du quatrième alinéa, la phrase suivante :

« Il détermine, de la même manière, dans quels cas et à quelles conditions le titulaire d'une licence qui se voit attribuer une autre licence d'exploration n'a pas à constituer un nouveau comité de suivi. »

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 26 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 26 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, après « avise », les mots « par écrit »;

2° remplacer « ainsi que la municipalité locale » par «, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté ».

COMMENTAIRES

Cet amendement ajoute notamment l'obligation pour le titulaire de la licence d'aviser la MRC.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 27 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 27 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, la phrase suivante :

« À défaut, le titulaire ne peut accéder au territoire. »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « cette dernière » par « par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de comté » et « 30 » par « 45 ».

COMMENTAIRES

Le premier paragraphe de cet amendement précise qu'à défaut d'entente avec le propriétaire ou le locataire ou d'acquisition du bien ou du droit réel, le titulaire ne peut accéder au territoire.

Le deuxième paragraphe de cet amendement ajoute notamment l'obligation pour le titulaire de la licence d'aviser la MRC et augmente le délai à 45 jours.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 36 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 36 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le deuxième alinéa, « quatre » par « huit »;
- 2° supprimer le quatrième alinéa.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à allonger le délai donné au titulaire d'une licence d'exploration pour présenter un projet de production d'hydrocarbures à la Régie de l'énergie.

L'amendement supprime aussi la définition de « découverte exploitable » qui se retrouve maintenant à l'article 5.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 40 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 40 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « d'une canalisation de raccordement » par « d'un pipeline ».

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 54 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 54 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

- 1° insérer, après « avise », les mots « par écrit »;
- 2° remplacer « ainsi que la municipalité locale » par «, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté ».

COMMENTAIRES

Cet amendement ajoute notamment l'obligation pour le titulaire de la licence d'aviser la MRC.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 55 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 55 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

- 1° remplacer, la dernière phrase du deuxième alinéa, par la suivante : « À défaut d'entente, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le titulaire à acquérir ces droits réels ou ces biens par expropriation, conformément à la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), pour lui permettre d'accéder au territoire et d'y exécuter ses travaux.»;
- 2° dans le texte anglais, supprimer, dans le deuxième alinéa, le mot « production »;
- 3° remplacer, au troisième alinéa, « cette dernière » par « par écrit cette dernière ainsi que la municipalité régionale de comté » et « 30 » par « 45 ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à préciser que l'expropriation doit être autorisée au préalable par décret du gouvernement et à réitérer le principe selon lequel une expropriation doit se faire en conformité avec la Loi sur l'expropriation.

Cet amendement ajoute aussi l'obligation pour le titulaire de la licence d'aviser la MRC et augmente le délai à 45 jours.

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 56 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 56 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, supprimer « au sens de la Loi sur l'acquisition de terres agricoles par des non-résidents (chapitre A-4.1) ».

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour effet d'étendre l'application de l'article 56 à toute terre agricole et non plus juste à celle dont la superficie est d'au moins quatre hectares.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 59 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 59 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa, « marin » par « hydrique ».

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour effet de permettre au gouvernement de fixer des redevances différentes pour les hydrocarbures en milieu hydrique.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 66 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 66 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « deux » par « cinq ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à augmenter à cinq ans la durée de l'autorisation d'exploiter de la saumure.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 70.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 70 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **70.1.** Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de levé géophysique ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement prévoit que le ministre ne peut octroyer une autorisation de levé géophysique si le certificat requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement n'a pas été délivré.

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 73 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 73 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « travaux préparatoires au forage ou à la réentrée » par « activités visant la mise en place du tubage initial ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à clarifier les travaux préparatoires pour lesquels une autorisation est requise.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 75 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 75 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir ».

COMMENTAIRES

Cet amendement modifie le nom du plan afin de tenir compte des travaux de fermeture de réservoir devant être réalisés par les titulaires de licence de stockage.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 80 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 80 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « Le titulaire », par « Sauf s'il procède par fracturation, le titulaire »;
- 2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « d'obtention et d'exercice de cette autorisation ainsi que les droits à acquitter » par « d'exercice de cette autorisation ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à prévoir que l'autorisation de complétion ne couvre pas les travaux de fracturation qui seront assujettis à une autorisation particulière.

Il corrige aussi l'article 80 en y retirant les éléments qui sont prévus à l'article 81.

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 81.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 81 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« 81.1. Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de complétion ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement prévoit que le ministre ne peut octroyer une autorisation de complétion si le certificat requis en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement n'a pas été délivré.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Intitulé de la sous-section 5 de la section VI du chapitre III de la Loi sur les hydrocarbures)

Dans l'intitué de la sous-section 5 de la section VI du chapitre IIII, supprimer « Parachèvement et ».

COMMENTAIRES

Cet amendement change le nom de l'autorisation pour « autorisation de reconditionnement ». En effet, puisque le parachèvement et la complétion visent essentiellement les mêmes opérations, les opérations liées au parachèvement seront couvertes par l'autorisation de complétion.

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 82 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 82 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° supprimer, dans le premier alinéa, « parachèvement et de »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « d'obtention et d'exercice de cette autorisation ainsi que les droits à acquitter » par « d'exercice de cette autorisation ».

COMMENTAIRES

L'amendement au premier paragraphe est de concordance vu la modification apportée au nom de cette autorisation.

L'amendement au deuxième paragraphe corrige l'article 82 en y retirant les éléments qui sont prévus à l'article 83.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 83 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 83 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, supprimer « parachèvement et de ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'un amendement de concordance vu la modification apportée au nom de l'autorisation.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 84 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 84 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le troisième alinéa, « un arrêt temporaire devient un arrêt définitif » par « une fermeture temporaire devient une fermeture définitive ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à remplacer le terme « arrêt » par « fermeture ».

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 87 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 87 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir ».

COMMENTAIRES

Cet amendement modifie le nom du plan afin de tenir compte des travaux de fermeture de réservoir devant être réalisés par les titulaires de licence de stockage.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 88 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 88 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer « Lorsque la fermeture temporaire excède une période de quatre ans, le titulaire de l'autorisation est réputé avoir cessé ses activités de façon définitive et il » par « Lorsque la fermeture temporaire devient une fermeture définitive en vertu du troisième alinéa de l'article 84, le titulaire de l'autorisation de fermeture temporaire »;

2° insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à retirer la présomption de quatre ans prévue à l'article 88 et à modifier le nom du plan afin de tenir compte des travaux de fermeture de réservoir devant être réalisés par les titulaires de licence de stockage.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 90 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 90 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer la première phrase par la suivante :

« Le titulaire de l'autorisation inscrit au registre foncier, dans les 30 jours de la fermeture définitive du puits, une déclaration faisant état de cette fermeture. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour objet d'assurer une concordance avec l'article 77 de la Loi sur les hydrocarbures. Il remplace donc le terme « bureau de la publicité des droits » par « registre foncier », prévoit un délai de 30 jours pour l'inscription au registre foncier et précise que la déclaration fera état de la fermeture définitive du puits et non pas de sa localisation car cela aura déjà été fait en vertu de l'article 77 susmentionné.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 91 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 91 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « et de restauration de site » par « ou, dans le cas prévu à l'article 88, du titulaire de l'autorisation de fermeture temporaire, ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à prévoir le cas de fermeture définitive de puits par le titulaire d'une autorisation de fermeture temporaire tel que prévu à l'article 88.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 92 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 92 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le titulaire d'une autorisation visée à la présente section doit transmettre un rapport au ministre dans les 90 jours suivant la fin des activités. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à fixer à 90 jours le délai pour la remise du rapport pour tous les types d'activités.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Chapitre IV de la Loi sur les hydrocarbures)

Dans l'intitulé du chapitre IV de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir ».

COMMENTAIRES

Cet amendement modifie le nom du plan afin de tenir compte des travaux de fermeture de réservoir devant être réalisés par les titulaires de licence de stockage.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 93 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 93 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa, après « puits », les mots « ou de réservoir »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, « ou du réservoir ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à tenir compte des travaux de fermeture de réservoir devant être réalisés par les titulaires de licence de stockage.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 106 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 106 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « puits », les mots « ou de réservoir ».

COMMENTAIRES

Cet amendement modifie le nom du plan afin de tenir compte des travaux de fermeture de réservoir devant être réalisés par les titulaires de licence de stockage.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Chapitre V de la Loi sur les hydrocarbures)

Dans l'intitulé du chapitre V de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 108 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 108 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « une canalisation de raccordement » par « un pipeline » et « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline ».

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 109 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 109 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 110 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 110 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « une canalisation de raccordement » par « un pipeline ».

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Section III du chapitre V de la Loi sur les hydrocarbures)

Dans l'intitulé de la section III du chapitre V de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 113 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 113 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

- 1° remplacer, partout où il se trouve, « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline »;
- 2° remplacer, dans le premier alinéa, « canalisation de raccordement » par « pipeline ».

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 114 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 114 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline » et « une canalisation de raccordement » par « un pipeline ».

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 115 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 115 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 115.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 115 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« 115.1. Lorsqu'une autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline est attribuée à l'égard d'une terre privée ou louée par l'État, le titulaire de cette autorisation avise, par écrit, le propriétaire ou le locataire ainsi que la municipalité locale et la municipalité régionale de comté de l'obtention de l'autorisation dans les 30 jours suivant son inscription au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures, selon les modalités que détermine le gouvernement par règlement. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à s'assurer que les citoyens et les municipalités soient rapidement informés des autorisations de construction ou d'utilisation d'un pipeline octroyées sur le territoire.

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 116 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 116 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline » et « conditions de raccordement » par « conditions de construction ou d'utilisation d'un pipeline ».

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 117 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 117 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline »;

2° ajouter, à la fin du deuxième alinéa, « de remise en état ».

COMMENTAIRES

Le paragraphe 1° est un amendement de concordance vu l'amendement apporté à l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures.

Le paragraphe 2° vise à préciser que les travaux visés sont ceux de remise en état du terrain.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 118 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 118 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline » et « de la canalisation de raccordement » par « du pipeline ».

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 119 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 119 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le premier alinéa, « de raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline »;
- 2° dans le texte anglais, remplacer, dans le premier alinéa, « their subcontractors or the subcontractor's employees » par « their employees or subcontractors ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'un amendement de concordance vu l'amendement apporté à l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures et d'une demande du service de la traduction.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 120 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 120 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « raccordement » par « construction ou d'utilisation d'un pipeline ».

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 121 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 121 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « d'une canalisation de raccordement » par « d'un pipeline » et « de la canalisation » par « du pipeline ».

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 122 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 122 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « autorisation de raccordement » par « autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline » et « d'une canalisation » par « d'un pipeline ».

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 127 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 127 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa, après « ni à celui qui effectue », les mots « un levé géophysique ou géochimique, un sondage stratigraphique ou »;

2° insérer, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, après « nécessaire », les mots « à un levé géophysique ou géochimique, à un sondage stratigraphique ou ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à permettre à un titulaire de licence de couper du bois on seulement pour le forage mais aussi pour la réalisation de ses levés et sondages stratigraphiques.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Chapitre IX.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 130 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ce qui suit :

« CHAPITRE IX.1 «TERRITOIRES INCOMPATIBLES

« 130.1. Tout hydrocarbure se trouvant dans un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustrait à toute activité d'exploration, de production et de stockage à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures est celui dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux hydrocarbures dont l'exploration, la production ou le stockage est déjà autorisé par une licence au moment de la reproduction des territoires incompatibles sur les cartes conservées au bureau du registraire. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement insère un article permettant aux MRC de déterminer, dans leur schémas d'aménagement et de développement, des territoires incompatibles avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures.

Le deuxième alinéa définit ce qu'est un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures.

Le gouvernement entend préparer des orientations afin de guider les MRC dans l'exercice de la délimitation de ces terrioires incompatibles.

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 131 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 131 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, après « arrêté, » les mots « réserver à l'État ou » et, après « contenant », les mots « un gisement, »;

2° supprimer, dans le premier alinéa, le paragraphe 8°.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à ajouter le terme « gisement » défini à l'article 5.

Il supprime le paragraphe 8° qui visait les sites géologiques exceptionnels considérant qu'une licence ne peut être octroyée sur un site géologique exceptionnel.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 132 de la Loi sur les hydrocarbures)

Supprimer l'article 132 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi.

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une modification de concordance vu l'amendement apporté à l'article 12.

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 140 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 140 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, après « 81 », le chiffre « 81.3 »;
- 2° insérer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, après « puits », les mots « ou de réservoir ».

COMMENTAIRES

Cet amendement ajoute l'autorisation de fracturation à la liste des autorisations devant être inscrites au registre public des droits réels et immobiliers relatifs aux hydrocarbures.

Il modifie aussi le nom du plan afin de tenir compte des travaux de fermeture de réservoir devant être réalisés par les titulaires de licence de stockage.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 147 de la Loi sur les hydrocarbures)

Dans le texte anglais de l'article 147 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « licence holder » par « holder ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de la traduction.

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 191 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 191 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « 50 000 \$ » par « 500 000 \$ » et « 150 000 \$ » par « 3 000 000 \$ ».

COMMENTAIRES

Cet amendement a pour objet d'assurer la concordance des montants maximaux prévus à l'article 191 avec ceux prévus à l'article 192.

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 196 de la Loi sur les hydrocarbures)

Remplacer l'article 196 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, par l'article suivant :

« 196. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à prévoir que le délai de prescription d'un an se calcule à compter de la date à laquelle l'infraction est parvenue à la connaissance du poursuivant. Il fixe un délai maximal de cinq ans pour entreprendre la poursuite pénale.

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 197 de la Loi sur les hydrocarbures).

À l'article 197 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le paragraphe 2°, après « puits », les mots « ou de réservoir »;
- 2° remplacer, dans le paragraphe 6°, « marin délimité par décret » par « hydrique, ces conditions ou obligations pouvant varier en fonction du type de milieu visé. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement modifie le nom du plan afin de tenir compte des travaux de fermeture de réservoir devant être réalisés par les titulaires de licence de stockage.

Il vise aussi à permettre au gouvernement de fixer des conditions différentes en milieu hydrique et selon les milieux.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 199 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 199 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « 7 » par « 13 ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à corriger une coquille.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 202.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 202 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« 202.1. L'article 6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 130.1 de la Loi sur les hydrocarbures (insérer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi sur les hydrocarbures). ».

COMMENTAIRES

Cet amendement insère l'article 202.1 qui modifie l'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de permettre aux MRC de déterminer, dans leur schémas d'aménagement et de développement, des territoires incompatibles avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 202.2 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 202.1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« 202.2. L'article 53.7 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « (chapitre M-13.1) » de « ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 130.1 de la Loi sur les hydrocarbures (insérer ici l'année, le numéro de chapitre de la présente loi ainsi que le numéro de l'article de la présente loi qui édicte la Loi sur les hydrocarbures). ».

COMMENTAIRES

Cet amendement insère l'article 202.2 qui modifie l'article 53.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin de prévoir que l'avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire sur la conformité aux orientations gouvernementales d'une modification à un schéma d'aménagement et de développement est assujettie à l'avis favorable du ministre des Ressources naturelles quant aux respect des orientations gouvernementales élaborées aux fins de l'établissement des territoires incompatibles à l'exporation, la production et le stockage d'hydrocarbures.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 206 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 206 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « $182 \, \text{»}$ par « $183 \, \text{»}$.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à corriger une coquille.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 245 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 245 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ajouter, à la fin, « , à l'exception des levés sismiques en milieu hydrique ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à soumettre les levés sismiques faits en milieu hydrique à l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un certificat d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs sera donc requis préalablement à la réalisation de ces activités.

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 249 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 249 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe *p.*2 proposé, « marin » par « hydrique ».

COMMENTAIRES

Cet amendement assujettit les forages en milieu hydrique à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 255 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 255 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° insérer, dans le premier alinéa, après « mines », ce qui suit :

« en vigueur le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) »;

2° remplacer, dans le troisième alinéa, « compute » par « calcule ».

COMMENTAIRES

Cet amendement précise que seules les autorisations d'exploiter de la saumure en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de l'article seront réputées être des autorisations émises en vertu de la Loi sur les hydrocarbures.

La modification au troisième alinéa corrige une coquille.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 258 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 258 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

- 1° insérer, après « dont le puits », les mots « ou le réservoir »;
- 2° insérer, après « plan de fermeture définitive de puits », les mots « ou de réservoir ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à s'assurer que le titulaire d'un bail d'exploitation de réservoir souterrain dont le réservoir n'est pas définitivement fermé fournisse le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir souterrain et de restauration de site.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 260 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 260 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, supprimer « parachèvement et de ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'un amendement de concordance vu la modification apportée au nom de cette autorisation.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 261.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 261 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **261.1.** Le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage visé à l'un des articles 252 à 254 doit, dans les 90 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), constituer le comité de suivi prévu à l'article 25.

Le gouvernement détermine par règlement les conditions qui s'appliquent à la constitution du comité de suivi lorsque le titulaire détient plus d'une licence.

En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 178 et 190 s'appliquent. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à établir une nouvelle mesure transitoire concernant la constitution du comité de suivi. En cas de défaut, le titulaire s'expose à une sanction.

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Articles 265.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 265 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« 265.1. L'article 124 du chapitre 32 des lois de 2013 continue de s'appliquer aux hydrocarbures pour une période de 18 mois suivant l'adoption des orientations gouvernementales en aménagement du territoire qui concernent les hydrocarbures, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

COMMENTAIRES

L'article 265.1 prévoit que la disposition transitoire prévue à l'article 124 de la Loi modifiant la Loi sur les mines (2013, chapitre 32) continue de s'appliquer aux hydrocarbures pour une période de 18 mois après l'adoption des orientations gouvernementales en aménagement du territoire. L'article 124 prévoit la soustraction à l'activité minière des périmètres d'urbanisation jusqu'à ce que les municipalités aient déterminées des territoires incompatibles dans leur schéma d'aménagement et de développement.

PROJET DE LOI Nº 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Articles 265.2 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 265.1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« 265.2. Le titulaire d'une licence d'exploration est exempté d'exécuter les travaux prévus à l'article 28 jusqu'à la date déterminée par le gouvernement. La période de validité de la licence est alors réputée suspendue conformément à l'article 135. À la fin de la période d'exemption, la date d'échéance de la licence est reportée à la fin de la période d'exécution des travaux qui reste à courir après la levée de la suspension.

Le titulaire d'une licence d'exploration qui effectue des travaux durant la période d'exemption prévue au premier alinéa voit son obligation de produire le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 28 reportée à six mois suivant la nouvelle date d'échéance de la licence déterminée selon le premier alinéa. ».

COMMENTAIRES

L'article 265.2 reprend le principe de l'article 3 de la Loi limitant les activités pétrolières et gazières (2011, chapitre 13) modifiée par le chapitre 6 des lois de 2014, en y apportant les adaptations nécessaires.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 24

À l'article 24 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 3°, « à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui remplacera, après le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains (chapitre M-13.1, r. 1), à l'exception des articles 38 à 44, 110 à 112, 235 et 249, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement » par « à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ».

COMMENTAIRES

Considérant qu'il y aura plus d'un règlement d'application, cet amendement prévoit que les dispositions de la Loi sur les hydrocarbures entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

6.2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 1

(Article 88.1 de la Loi sur Transition énergétique Québec)

Insérer, après l'article 88 de la Loi sur Transition énergétique Québec dont l'édiction est proposée par l'article 1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« 88.1. Malgré l'article 69, le décret n° 839-2013 (2013, G.O. 2, 3523) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit annulé par le gouvernement.

Une entente concernant la prise en charge de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et une municipalité demeure valide et peut être renouvelée. De plus, le ministre conserve le pouvoir de conclure de nouvelles ententes conformes à ce décret jusqu'à ce qu'il soit annulé. »

COMMENTAIRES

Cet amendement précise que malgré la suppression du paragraphe 14.1° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le décret n° 839-2013 du 23 juillet 2013 continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit annulé par un décret du gouvernement. Ainsi, le ministre des Ressources naturelles conserve le pouvoir de renouveler et de conclure des ententes concernant la prise en charge par les municipalités de la responsabilité d'offrir un service de recharge public pour les véhicules électriques.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 17.1

(Article 48.2 de la Loi sur Hydro-Québec)

Insérer, après l'article 17 du projet de loi, le suivant :

- « 17.1. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 48.1, du suivant :
- « 48.2. Toute disposition d'une loi ou d'un règlement prescrivant l'obligation de fournir un avis ou un certificat de conformité à la réglementation municipale au soutien d'une demande d'autorisation ne s'applique pas à la Société, pourvu que chaque municipalité concernée soit avisée au moins 45 jours avant le commencement, sur son territoire, de l'intervention visée par la demande d'autorisation afin qu'elle puisse fournir ses commentaires à la Société. » ».

COMMENTAIRES

L'amendement vise à éviter que l'exigence de fournir un avis ou un certificat de conformité à la réglementation municipale au soutien d'une demande d'autorisation ne s'applique pas à Hydro-Québec pourvu que la municipalité puisse disposer d'un délai de 45 jours pour lui fournir des commentaires.

La réglementation municipale est généralement inadaptée aux équipements d'HQ (lignes, postes, centrales, etc.), qui sont plutôt gérés au niveau régional, et des situations de non-conformité à la réglementation locale surviennent dans près de 25% des projets (principalement des lignes).

Les attestations de conformité, qu'Hydro-Québec doit obtenir de la part des municipalités locales et fournir à certains ministères ou organismes dans le cadre d'une demande d'autorisation, peuvent être utilisées par certaines municipalités comme levier pour retarder ou bloquer un projet d'intérêt public régional ou national.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 5 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 5 de la Loi sur les hydrocarbures, tel qu'amendé, dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, selon l'ordre alphabétique, la définition suivante :

«« fracturation », opération qui consiste à créer des fractures dans une formation géologique en y injectant un fluide, sous pression, par l'entremise d'un puits; ».

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 12.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 12 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **12.1.** Aucune licence ne peut être attribuée dans la partie du fleuve Saint-Laurent se trouvant à l'ouest du méridien de longitude 64°31'27" dans le système de référence géodésique NAD83 et sur les îles qui s'y trouvent. ».

COMMENTAIRES

L'article 12.1 reprend le principe de l'article 1 de la Loi limitant les activités pétrolières et gazières (2011, chapitre 13) modifiée par le chapitre 6 des lois de 2014, en y apportant les adaptations de vocabulaire nécessaires.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 35 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 35 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, supprimer le deuxième alinéa.

COMMENTAIRES

L'amendement supprime la définition de « découverte importante » qui se retrouve maintenant à l'article 5.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 45 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « ainsi que l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement » par « , l'autorisation du gouvernement en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que, le cas échéant, l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à prévoir que le ministre ne peut attribuer de licence de production au titulaire d'une licence d'exploration avant que la Commission de protection du territoire agricole du Québec n'ait autorisée l'utilisation du territoire agricole à une fin autre qu'agricole.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 69 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 69 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, supprimer les deuxième et troisième alinéas.

COMMENTAIRES

L'amendement supprime les définitions de « levé géophysique » et de « levé géochimique » qui se retrouvent maintenant à l'article 5.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 81.2 à 81.4 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 81.1 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ce qui suit :

- « § 4.1. Fracturation
- « 81.2. Le titulaire d'une licence qui réalise des travaux de fracturation doit être titulaire d'une autorisation de fracturation.
- « 81.3. Le ministre octroie l'autorisation de fracturation au titulaire d'une licence qui satisfait aux conditions et acquitte les droits que le gouvernement détermine par règlement.

Le gouvernement détermine aussi, par règlement, les conditions d'exercice de cette autorisation.

« 81.4. Dans le cas où un certificat d'autorisation est requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorisation de fracturation ne peut être octroyée avant que ce certificat n'ait été délivré. ».

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 129.1 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 129 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **129.1**. Le ministre doit, au plus tard le 1^{er} avril 2018, et par la suite tous les trois ans, faire au gouvernement un rapport sur l'état des puits recensés qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés sur le territoire du Québec.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement prévoit que le ministre doit faire rapport à tous les 3 ans, à compter du 1^{er} avril 2018, sur l'état des puits inactifs dont on ne connaît pas le propriétaire ou qui ont été abandonnés. Ce rapport doit également être déposé à l'Assemblée nationale.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 150 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 150 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « 81 », le chiffre « 81.3 ».

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 167 de la Loi sur les hydrocarbures)

Dans le texte anglais de l'article 167 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, « a penal proceeding is deemed to have priority » par « priority will be given to penal proceedings ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de la traduction.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 174 de la Loi sur les hydrocarbures)

Dans le texte anglais de l'article 174 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « that the applicant has the right to contest the decision before the Administrative Tribunal of Québec within the time prescribed for that purpose » par « the applicant's right to contest the decision before the Administrative Tribunal of Québec and the time limit for bringing such a proceeding ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'une demande du service de la traduction.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 178 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 178 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer dans le premier alinéa, après « 80 », le chiffre « 81.2 ».

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 190 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 190 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer dans le premier alinéa, après « 80 », le chiffre « 81.2 ».

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 205.1 à 205.5 de la Loi sur les hydrocarbures)

Insérer, après l'article 205 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

- « 205.1. L'article 12.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre l-16.0.1) est modifié par l'insertion, après « substances minérales », de « ou des hydrocarbures ».
- « 205.2. L'article 35.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa et en faisant les adaptations grammaticales nécessaires :
- 1° par l'insertion, après « exploitent des substances minérales », de « ou produisent des hydrocarbures » ;
- 2° par l'insertion, après « que les substances minérales », de « ou les hydrocarbures ».
- « 205.3. L'article 35.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
- « 2° l'exploitation d'une substance minérale ou la production d'hydrocarbures comprend la réalisation de travaux visant à démontrer la présence de substances minérales ou d'hydrocarbures économiquement exploitables en vue de la mise en exploitation ou en production ; ».
- « 205.4. L'article 35.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « situées » par « ou qui produisent des hydrocarbures situés ».
- « 205.5. L'article 35.13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « substances minérales », de « ou qui produit des hydrocarbures ». ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'amendements de concordance.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 234 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 234 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, remplacer « dans la définition d'« aliénation »» par « dans ce qui précède le sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à corriger une erreur dans l'instruction légistique.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Article 252 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 252 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi :

1° ajouter, à la fin du premier alinéa, la phrase suivante :

« Le titulaire de cette licence d'exploration en informe par écrit, dans les 60 jours suivant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), le propriétaire foncier, la municipalité locale ainsi que la municipalité régionale de comté dont le terrain ou le territoire est visé, en tout ou en partie, par la licence. »;

- 2° insérer, après le premier alinéa, les alinéas suivants :
- « En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 177 et 189 s'appliquent.
- « Pour l'application de l'article 28, les travaux exécutés par le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain en vertu de l'article 177 de la Loi sur les mines pour l'année en cours le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article) sont considérés avoir été exécutés conformément à l'article 28. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement prévoit que le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain dont son permis est réputé être une licence d'exploration doit en aviser le propriétaire foncier, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté, dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la disposition. En cas de défaut, le titulaire s'expose à une sanction.

Cet amendement vise à confirmer qu'outre les excédents, les travaux réalisés par le titulaire d'un permis de recherche en vertu de l'article 177 de la Loi sur les mines pour l'année en cours seront considérés avoir été exécutés conformément à l'article 28.

L'article 177 de la Loi sur les mines établit l'obligation pour le titulaire de permis de recherche d'effectuer chaque année des travaux dont la nature et le coût minimum sont déterminés par règlement. Ce principe a été reconduit à l'article 28 du PLH. Afin de ne pas créer de préjudices et de clarifier cet aspect, cet article permet d'assurer aux entreprises que les montants déjà acceptés par le ministre en vertu de l'article 177 de la Loi sur les mines seront reconduits dans leur totalité sur la licence d'exploration lorsque l'article 252 sera en vigueur.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23

(Articles 266 de la Loi sur les hydrocarbures)

À l'article 266 de la Loi sur les hydrocarbures dont l'édiction est proposée par l'article 23 du projet de loi, insérer, après « licence », les mots « un site géologique exceptionnel classé en vertu de l'article 305.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou ».

COMMENTAIRES

Il s'agit d'un amendement de concordance.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

Chapitre V

Remplacer l'intitulé du chapitre V du projet de loi par le suivant :

« DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE ».

COMMENTAIRES

Cet amendement est rendu nécessaire par l'ajout proposé, par amendement, de l'article 23.1 dans le chapitre V.

PROJET DE LOI N° 106

Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives

ARTICLE 23.1

Insérer, avant l'article 24 du projet de loi, l'article suivant :

« 23.1. Malgré toute disposition contraire, le diesel utilisé à des fins autres que le transport doit être exclu du calcul établissant la redevance annuelle au Fonds vert payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), telle qu'elle se lisait entre 13 juin 2013 et le 1^{er} janvier 2015. ».

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à permettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de rembourser les redevances annuelles au Fonds vert payées en trop sur du diesel qui n'était pas destiné au transport.